



ACTE DE PROCLAMATION DU CONSULAT EXTRAORDINAIRE DES PEUPLES SOUVERAINS DE L'EMPIRE DE GALLIA

Proclamé en la Capitale provisoire de la Réhabilitation

8 Route du Minerais, Menestreau — Gallia Belgica — GALLIAE

Galli'An I — An de grâce MMXXVI

CONSULATUS EXTRAORDINARIUS POPULORUM SOVERANORUM IMPERII GALLIAE

PRÆAMBULUM — SUITE DES FAITS ÉTABLIS

- 1

VI. Une voix de majorité

Que la forme républicaine fut adoptée en 1875 à **UNE VOIX de majorité parlementaire**, sans référendum, alors que le plébiscite impérial de 1870 avait recueilli **82 % des suffrages** du Peuple souverain.
- 2

VII. Le référendum bafoué

Que le référendum du 29 mai 2005, où le Peuple de Gallia dit **NON à 54,67 %** à la Constitution européenne, fut bafoué par la ratification parlementaire du Traité de Lisbonne en 2008 — trahison directe de la souveraineté populaire.
- 3

VIII. Les amendements européens

Que les amendements aux traités européens votés par le Parlement européen le **22 novembre 2023** (PE, P9_TA(2023)0427) — instituant un exécutif européen, une armée commune, un président sans limite de mandat — sont mis en application **AVANT tout référendum populaire**.
- 4

IX. La chaîne numérique

Que la chaîne numérique en cours de déploiement (**CNI électronique NFC → France Identité → Carte Vitale numérique → INS → Mon Espace Santé → EUID**) constitue une confiscation programmée, systématique et imminente de l'identité des Peuples de Gallia, selon le même modus operandi que le passe sanitaire de 2021 — sans consentement populaire.
- 5

X. La vacance active

Que la vacance de l'IMPERIUM GALLICUM depuis 1920 n'est point une abolition — l'abolition d'un État requiert un acte positif, solennel et légitime que nul gouvernement provisoire auto-proclamé ne peut valablement accomplir — mais une **vacance active du pouvoir souverain**, appelant le Peuple de Gallia à exercer lui-même sa souveraineté inaliénable.



CONSIDERANTES — LE PÉRIL IMMINENT

CONSIDÉRANT que les
Peuples de Gallia font face à
une confiscation imminente
et définitive de leur identité,
de leur souveraineté et de
leurs droits civils
fondamentaux par des
pouvoirs se disant légitimes
mais dont la légitimité n'a
jamais été établie par le
consentement libre et
éclairé du Peuple souverain ;

CONSIDÉRANT que la Loi du
6 Fructidor An II, Article IV,
demeure en vigueur et
dispose expressément : « *Il
est défendu à tous
fonctionnaires publics de
désigner les citoyens
autrement que par le nom
de famille, les prénoms
portés en leurs actes de
naissance, et la qualité de
citoyen* » — reconnaissant
ainsi la primauté de l'état
civil naturel sur toute
désignation administrative
imposée ;

CONSIDÉRANT qu'il est du
devoir des Galliens
conscients de leur histoire et
de leur identité de ne point
attendre le consentement
des puissances illégitimes
en place pour exercer la
souveraineté qui leur
appartient de droit
immémorial.



ARTICLES DE PROCLAMATION — I à III

1 Article Premier — Institution du Consulat Extraordinaire

Est hereby instituted, en vertu de la vacance active de l'IMPERIUM GALLICUM et de la souveraineté inaliénable des Peuples de Gallia, le **CONSULAT EXTRAORDINAIRE DES PEUPLES SOUVERAINS DE L'EMPIRE DE GALLIA**, organe provisoire et transitoire ayant pour mission unique d'établir les bases institutionnelles permettant au Peuple souverain de Gallia de recouvrer son état civil, sa nationalité et son droit de se gouverner lui-même.

2 Article II — Siège du Consulat

Le Consulat Extraordinaire établit son siège en la Capitale provisoire de la Réhabilitation : **8 Route du Minerai — Menestreau — Gallia Belgica — GALLIAE**. Agissant sous l'égide de l'association **GIFTER** (Bienfaiteurs), — SIREN 533 624 649 — Cdont le Président est **Charles POURLIER**, dont le siège est en cours de transfert de son adresse vers la Capitale provisoire de la Réhabilitation. La dénomination officielle en langue de l'Empire est : *CONSULATUS EXTRAORDINARIUS POPULORUM SOVERANORUM IMPERII GALLIAE*.

3 Article III — Les Trois Consuls Provisoires

Conformément à la tradition consulaire héritée de l'Empire romain et de l'Empire gallien, trois Consuls provisoires sont désignés pour gouverner collégalement le Consulat jusqu'à l'élection de l'Empereur et du Sénat du Peuple. Les Consuls exercent leurs fonctions collégalement. Toute décision majeure est prise à la majorité de deux Consuls sur trois. Ils ne peuvent exercer leur mandat au-delà de la proclamation du premier Sénat du Peuple élu au suffrage direct.

I. Premier Consul

Charles POURLIER

Président fondateur de GIFTER, garant de la continuité institutionnelle et territoriale

II. Second Consul

Glwadys COSTERISANT

Consul chargé des relations civiques et de l'accueil des Galliens

III. Troisième Consul

Narek ARSHAKYAN

Consul chargé des affaires extérieures et de la documentation historique



ARTICLES DE PROCLAMATION — IV à VI

01	02	03
Article IV — Mission Consulaire	Article V — La Souveraineté Populaire	Article VI — Force Juridique
Les Trois Consuls ont pour mission	La souveraineté réside dans le Peuple de Gallia tout entier. Elle est	Le présent Acte de Proclamation est fondé sur la continuité de l'IMPERIUM GALLICUM, dont la vacance depuis 1920 n'a jamais valablement été convertie en abolition. Il tire sa légitimité non de la reconnaissance des puissances en place mais de la souveraineté originelle et inaliénable du Peuple de Gallia,
1. Organiser la procédure de Réhabilitation Gallienne et recevoir les Actes de Renaissance des citoyens	inaliénable, imprescriptible et ne peut être déléguée que temporairement et révocablement.	
2. Conduire les entretiens d'admission et juger de l'engagement de chaque	Aucun décret de naturalisation étranger, aucune loi républicaine,	
3. Établir les registres civils de la Nation	aucune directive européenne ne peut l'éteindre ni la suspendre. L'Empereur de Gallia sera élu au	
4. Préparer et organiser, dès que le nombre de citoyens inscrits le permettra, le PLÉBISCITE IMPÉRIAL par lequel le Peuple de Gallia élira son	PLÉBISCITE POPULAIRE DIRECT,	
5. Préparer et organiser l'élection du SÉNAT DU PEUPLE, du PARLEMENT POUR LA JUSTICE — les deux chambres		

AINSI PROCLAMÉ ET SIGNÉ
En la Capitale provisoire de la Réhabilitation de Gallia
Menestreau — Gallia Belgica — Galli'An I — MMXXVI

Premier Consul		GALLIA GRATA DICANT — IMPERIO GALLORUM SOCIATIS La souveraineté ne se négocie pas. Elle s'exerce. 8 Route du Minerais — Menestreau — Gallia Belgica —
Charles POURLIÉ Signature		
Second Consul		
Glwadys COSTERISANT Signature		
Troisième Consul		
Narek ARSHAKYAN Signature		
		